

Décision individuelle n°2021 - 0135 du 30 avril 2021 modifiant en partie l'arrêté n°2020-0137 du 16 mars 2020

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 janvier 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national »*, fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1.1 Pétitionnaire :

L'Etablissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son directeur adjoint, Monsieur Rémy CHEVENNEMENT, situé au [REDACTED] est autorisé à réaliser les travaux suivants :

1.2 Objet de l'autorisation :

▪ *nature du projet :*

Installation de dispositifs d'interprétation composés d'une plateforme ludique en platelage bois, d'une signalétique du sentier de découverte du Mas de la Barque et d'une signalétique d'orientation au Pic Cassini

▪ *localisation des travaux :*

○ Département : **Lozère**

○ Massif : **Mont-Lozère**

○ Communes : **Vialas [REDACTED]) et Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère (parcelle**

[REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2

La **SARL Azur Signalétique – Pic Bois**, située [REDACTED] est autorisée à circuler, dans la limite du périmètre des travaux, sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec le véhicule ci-dessous :

- Quad (avec remorque), immatriculé [REDACTED]

La **SAS Biotope Communication**, située [REDACTED] est autorisée à circuler, dans la limite du périmètre des travaux, sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec le véhicule ci-dessous :

- Dacia Duster, immatriculé [REDACTED]

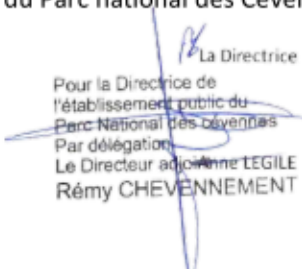
Article 3 : durée

La présente décision individuelle est délivrée du **3 mai 2021 au 31 décembre 2021**.

Article 4 : dispositions finales

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2020-0137 du 16 mars 2020 restent inchangées.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


La Directrice
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint **LEGILE**
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / massif Mont Lozère
- Dossier n°2019-905